

RESOLUTION N° AGN/54/RES/6 <u>OBJET</u> : MODIFICATION DE LA VALEUR DE L'UNITE BUDGETAIRE	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1985 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 54ème session à WASHINGTON, du 1er au 8 octobre 1985,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet de budget pour 1986 (Rapport N° 5) présenté par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité exécutif,

TENANT COMPTE de l'évolution du budget 1985 et des prévisions établies pour 1986,

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire est portée à 12.500 F.S.,

APPROUVE le projet de budget 1986 dans les termes du document ci-dessus visé.